



DISTRICT DE LA GIRONDE DE FOOTBALL
Procès-verbal de la Saison 2022/2023
COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX
Réunion du 22 Décembre 2022

Présents : Mme RABOISSON - MM. CATALAA - RABOISSON - PELLIZZARI - BOULE – GAGNEROT - DUPIN

Excusés : MM. MORA – GOMEZ - JASON

Les décisions de la Commission Départementale des Litiges sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel, dans un délai de sept (7) jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, conformément aux dispositions de l'article 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football et de l'article 19 des règlements sportifs du District de Football de la Gironde.

Ce délai est ramené à deux (2) jours francs à compter du lendemain de la notification de la décision pour les litiges concernant les rencontres de coupes et pour les quatre (4) dernières journées de championnats départementaux, toujours selon les dispositions des articles 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football. Pour les championnats se déroulant sous forme de brassages, le délai est ramené à 2 jours francs concernant les 2 dernières rencontres.

Les appels doivent être interjetés dans les conditions de formes prévues par l'article 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football.

NB – La commission rappelle aux clubs que tous les courriels qui lui sont adressés doivent l'être à partir de la messagerie officielle du club.

N° 46 – CREONNAIS Fc 1 / BORDEAUX Rc 2
Seniors D2 – Poule B
Du 11/12/2022
Match n° 57128.1

Reprise de dossier.

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Considérant la réserve d'avant match formulée par le capitaine de l'équipe de Créonnais Fc 1 pour le motif suivant : « *Pose réserves sur la qualification des joueurs de l'équipe de RC bordeaux Joueurs ayant participé à la rencontre de niveau supérieur la rencontre précédente (week-end dernier)* »

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club FC Communes du Créonnais en date du 12/12/22 confirmant les termes formulés sur la feuille de match ;

Sur la forme : Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la FFF ;

Sur le fond : Considérant les dispositions de l'article 167.2 des RG de la FFF qui indiquent : « *Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club si celles-ci ne jouent pas un match officiel le même jour ou le lendemain.* »



DISTRICT DE LA GIRONDE DE FOOTBALL
Procès-verbal de la Saison 2022/2023
COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX
Réunion du 22 Décembre 2022

Considérant les réponses de la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux du 8 juin 2016 :
« s'agissant de la restriction de participation résultant de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la FFF, il n'est pas indispensable que les réserves indiquent que l'équipe supérieure ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain, dès lors qu'en effet, si ce n'est pas le cas, la restriction n'est pas applicable »

Considérant le courriel du club du Rc Bordeaux du 15/12/2022 argumentant que le match de l'équipe supérieure à prendre en compte aurait été celui devant se jouer le 10/12/22 mais reporté pour cause de brouillard (Marenes Us 1/Bordeaux Rc1)

Considérant l'article 120 des Règlements Généraux de la FFF précisant « -1. Lorsque l'application des dispositions d'un article des présents règlements implique la prise en considération de la date d'une rencontre, celle-ci est la date réelle du match et non celle figurant au calendrier de l'épreuve, si ces dates sont différentes.
-2. Toutefois et sauf dispositions contraires il y a lieu de se référer pour ce qui concerne la qualification des joueurs [...] à la date réelle du match en cas de match remis ; [...]
-3. Pour l'application des présents règlements, un match remis est une rencontre qui, pour une cause quelconque, notamment d'intempéries, n'a pas eu un commencement d'exécution à la date à laquelle il était prévu qu'elle se déroule »

La match seniors R3 Poule G Marenes Us 1/Bordeaux Rc 1 du 10/12/2022 étant un match remis il ne peut donc être pris en considération concernant l'équipe supérieure.

Considérant que l'équipe supérieure, Bordeaux Rc 1, ne jouait pas le même jour ou le lendemain et qu'il faut donc se reporter à la dernière rencontre officielle de cette équipe à savoir :

- Seniors R3 Poule G : 4/12/2022 Bordeaux Rc 1 / Alliance Foot 3 b 1

Considérant qu'après comparaison de la feuille de match de l'équipe supérieure lors de sa dernière rencontre officielle :

- o AGNATODJI Paul (N° licence 2547004411)
- o NGAKOSSO OSSALA Anthony Robert (N° licence 9602390021)

joueurs « équipier supérieur » sont inscrit sur la feuille de match objet du litige

Le joueur AGNATODJI Paul (joueur de - de 23 ans), inscrit sur les deux feuilles de match, entré en jeu à la 81e minute pouvait participer à la rencontre (Art. 26B/2 des règlements généraux de la LFNA).

Considérant dès lors que le club de Rc Bordeaux a méconnu les dispositions précitées de l'article 167.2 des Règlements Généraux de FFF ;

Juge donc la réserve émise comme fondée,

Par ces motifs donne match perdu par pénalité à l'équipe Bordeaux Rc 2 pour en attribuer le bénéfice à l'équipe Créonnais Fc 1.

Créonnais Fc 1 : 3 points, 3 buts

Bordeaux Rc 2 : moins un point, zéro but.



DISTRICT DE LA GIRONDE DE FOOTBALL
Procès-verbal de la Saison 2022/2023
COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX
Réunion du 22 Décembre 2022

Les droits de confirmation de réserve, soit 26,25€, et l'amende de 63 € pour participation irrégulière d'un joueur à une rencontre seront portés au débit du club Rc Bordeaux (Tarifs et amendes 2022/2023 du District de la Gironde de Football).

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour homologation.

N° 48 - CA BEGLAIS 3 / CA CARBON BLANAIS 2
Seniors D4 – Poule C
Du 04/12/2022
Match n° 55087.1

Match non joué à la date initiale (04/12/2022)

Reprise de dossier.

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Considérant :

- les échanges de courriels d'accord entre les 2 clubs sur le report de date de cette rencontre
- le non-respect de l'article 6 des Règlements Sportifs du District de la Gironde exigeant l'homologation de la demande de modification de date par le service des Compétitions
- que le club de Carbon Blanc a informé le service des compétitions du District de la Gironde de sa demande de report pour cette rencontre par un courriel du 12/12/2022 à 17 h 41 ;

Par ces motifs, confirme le forfait des équipes de Ca Béglais 3 et Ca Carbon Blonais 2

Ca Béglais 3 : moins un point, zéro but

Carbon Blonais Ca 2 : moins un point, zéro but

Une amende de 52,50 € pour forfait sera portée au débit du club Ca Béglais (Tarifs et amendes 2022/2023 du District de la Gironde de Football).

Une amende de 52,50 € pour forfait sera portée au débit du club Carbon Blonais Ca (Tarifs et amendes 2022/2023 du District de la Gironde de Football).

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour homologation.



DISTRICT DE LA GIRONDE DE FOOTBALL
Procès-verbal de la Saison 2022/2023
COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX
Réunion du 22 Décembre 2022

N° 50 - APIS FOOTBALL 1 / LANGONNAIS Fc 3

Seniors D3 – Poule E

Du 11/12/2022

Match n° 56086.1

Reprise de dossier.

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Le club Apis Football a fourni ses observations.

Considérant l'évocation de la Commission Départementale des Compétitions portant sur la participation du joueur PAMBOU PATTÀ Rayan du Club Apis Football (licence 2547802310) susceptible d'être suspendu le jour de la rencontre susvisée ;

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 226.1 des Règlements Généraux de la FFF à savoir : « *Le joueur exclu par l'arbitre ne peut pas purger sa suspension avec une autre équipe de son club le jour même ou le lendemain de son exclusion. À compter du surlendemain de l'exclusion la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement.* »

Considérant que le joueur a été sanctionné de 1 match de suspension à compter du 28/11/2022 ;

Considérant que l'équipe Seniors Apis Football 1 du club de Apis Football n'a réalisé aucune rencontre officielle entre la date d'effet de la suspension et la date de la rencontre en litige ;

Considérant qu'à la date de la rencontre susvisée M. PAMBOU PATTÀ Rayan n'avait pas purgé sa suspension lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe Seniors D3 – Poule E, puisqu'il lui restait encore 1 rencontre à purger avec cette équipe

Considérant dès lors que ledit joueur ne pouvait régulièrement prendre part à la rencontre précitée ;

Par ces motifs et conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF qui indique : « *la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match* ».

La commission donne match perdu par pénalité à l'équipe Apis Football 1 pour en attribuer le bénéfice à l'équipe Langonnais Fc 3.

Apis Football 1 : moins un point, zéro but

Langonnais Fc 3 : 3 points, 3 buts

Conformément à l'article 226.4 des RG de la FFF,

La Commission prononce une nouvelle sanction d'une rencontre officielle de suspension à compter du 26/12/2022 à M. PAMBOU PATTÀ Rayan ayant évolué en état de suspension.

Les droits d'évocation, soit 52,50€ et l'amende pour participation de joueur suspendu, soit 157,50€, seront portés au débit du compte du club Apis Football. (Tarifs et amendes 2022/2023 du District de la Gironde de Football).



DISTRICT DE LA GIRONDE DE FOOTBALL
Procès-verbal de la Saison 2022/2023
COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX
Réunion du 22 Décembre 2022

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour suite à donner.

N° 51 – VILLANDRAUT PRECHAC 1 / PESSAC Fc 1
Coupe de Gironde Seat Skoda – Poule Unique
Du 07/12/2022
Match n° 70388.1

Reprise de dossier.

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Le club de Pessac Fc a fourni ses observations.

Considérant l'évocation de la Commission Départementale des Compétitions portant sur la participation du joueur KADRI Samir du Pessac Fc (licence 2545561220) susceptible d'être suspendu le jour de la rencontre susvisée ;

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 226.1 des Règlements Généraux de la FFF à savoir : « *Le joueur exclu par l'arbitre ne peut pas purger sa suspension avec une autre équipe de son club le jour même ou le lendemain de son exclusion. À compter du surlendemain de l'exclusion la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement.* »

Considérant que le joueur a été sanctionné de 8 matchs de suspension à compter du 03/10/2022 ;

Considérant que l'équipe Seniors Pessac Fc 1 du club de Pessac Fc a réalisé 7 rencontres officielles entre la date d'effet de la suspension et la date de la rencontre en litige ;

Considérant qu'à la date de la rencontre susvisée M. KADRI Samir n'avait pas purgé sa suspension lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe Seniors D4 Poule B, puisqu'il lui restait encore 1 rencontre à purger avec cette équipe ;

Considérant dès lors que ledit joueur ne pouvait régulièrement prendre part à la rencontre précitée ;

Par ces motifs et conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF qui indique : « *la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match* ».

La Commission donne match perdu par pénalité à l'équipe Pessac Fc 1 pour en attribuer le bénéfice à l'équipe Villandraut Préchac 1.

Conformément à l'article 226.4 des RG de la FFF,

La Commission prononce une nouvelle sanction d'une rencontre officielle de suspension à compter du 26/12/2022 à M. KADRI Samir ayant évolué en état de suspension.

Les droits d'évocation, soit 52,50€ et l'amende pour participation de joueur suspendu, soit 157,50€, seront portés au débit du compte du club Pessac Fc. (Tarifs et amendes 2022/2023 du District de la Gironde de Football).

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions et des Coupes pour suite à donner.



DISTRICT DE LA GIRONDE DE FOOTBALL
Procès-verbal de la Saison 2022/2023
COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX
Réunion du 22 Décembre 2022

N° 52 - LEOGNAN Usc1 / PATRONAGE BAZADAIS 1
U17 Brassage District – Poule D
Du 03/12/2022
Match n° 64062.1

M. GAGNEROT n'a pris part ni aux délibérations, ni à la décision.

Reprise de dossier.

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Le club Usc Léognan n'a pas fourni ses observations.

Considérant l'évocation de la Commission Départementale des Compétitions portant sur la participation du joueur RICHARD Théo du club Usc Léognan (licence 2546384461) susceptible d'être suspendu le jour de la rencontre susvisée ;

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 226.1 des Règlements Généraux de la FFF à savoir : « *Le joueur exclu par l'arbitre ne peut pas purger sa suspension avec une autre équipe de son club le jour même ou le lendemain de son exclusion. À compter du surlendemain de l'exclusion la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement.* »

Considérant que le joueur a été sanctionné de 1 match de suspension à compter du 24/10/2022 ;

Considérant que l'équipe U17 Léognan Usc 1 du club Usc Léognan n'a réalisé aucune rencontre officielle entre la date d'effet de la suspension et la date de la rencontre en litige ;

Considérant qu'à la date de la rencontre susvisée M. RICHARD Théo n'avait pas purgé sa suspension lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe U17 Brassage District Poule D, puisqu'il lui restait encore 1 rencontre à purger avec cette équipe ;

Considérant dès lors que ledit joueur ne pouvait régulièrement prendre part à la rencontre précitée ;

Par ces motifs et conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF qui indique : « *la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match* ».

La Commission donne match perdu par pénalité à l'équipe Léognan Usc 1 pour en attribuer le bénéfice à l'équipe Patronage Bazadais 1.

Léognan Usc 1 : moins un point, zéro but

Patronage Bazadais 1 : 3 points, 5 buts

Conformément à l'article 226.4 des RG de la FFF,

La Commission prononce une nouvelle sanction d'une rencontre officielle de suspension à compter du 26/12/2022 à M. RICHARD Théo ayant évolué en état de suspension.

Les droits d'évocation, soit 52,50€ et l'amende pour participation de joueur suspendu, soit 157,50€, seront portés au débit du compte du club Usc Léognan. (Tarifs et amendes 2022/2023 du District de la Gironde de Football).



DISTRICT DE LA GIRONDE DE FOOTBALL
Procès-verbal de la Saison 2022/2023
COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX
Réunion du 22 Décembre 2022

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour suite à donner

N° 53 – VENDAYS MONTALIVET 1 / GIRONDE REOLE Fc1
Seniors D2 – Poule B
Du 15/10/2022
Match n° 54490.1

Dossier transmis par la Commission de Discipline.

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Considérant qu'aux termes de l'article 159 des Règlements Généraux de la FFF « *Un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participe pas (...)* Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité. »

Considérant que l'équipe de Gironde Réole Fc1 qui a présenté 14 joueurs sur la feuille de match pour la rencontre susvisée a été réduite à sept joueurs à la 89e minute de la rencontre à la suite de l'exclusion consécutive de 4 joueurs de l'équipe (1 carton blanc et 3 cartons rouges) ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de déclarer l'équipe Gironde Réole Fc1 battue par pénalité conformément aux dispositions précitées ;

Par ces motifs, donne match perdu à l'équipe Gironde Réole Fc1 pour en attribuer le bénéfice à celle de Vendays Montalivet 1.

Vendays Montalivet 1 : 3 points, 3 buts

Gironde Réole Fc1 : moins un point, zéro but.

Exceptionnellement, en raison des circonstances l'amende pour match perdu par pénalité ne sera pas appliquée.

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour homologation

N° 54 – CASTETS EN DORTHE CA1 / CREONNAIS Fcc1
U19 Brassage Win Sport
Du 03/12/2022
Match n° 59691.1

Dossier en instance.

N° 55 – CESTAS Sag 2 / ST AUGUSTIN Cpa Usj 1
U17 Brassage LFNA – Phase 1 – Poule C
Du 17/12/2022
Match n° 60840.1

Dossier en instance.



DISTRICT DE LA GIRONDE DE FOOTBALL
Procès-verbal de la Saison 2022/2023
COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX
Réunion du 22 Décembre 2022

N° 56 – LA BREDE FC / BORDEAUX St JEAN Asu 1
U17 Brassage LFNA – Poule C
Du 03/12/2022
Match n° 63005.1

Dossier en instance.

N° 57 – BLANQUEFORTAISE Es1 / BRUGES Es1
U17 Brassage LFNA – Phase 1 – Poule B
Du 10/12/2022
Match n° 62832.1

Dossier en instance.

N° 58 – VENDAYS MONTALIVET 1 / ST SEURIN ST ESTEPHE 1
Coupe de Gironde Seat Skoda
Du 17/12/2022
Match n° 71741.1

Considérant les pièces versées au dossier la Commission décide de recevoir en audition au siège du District le jeudi 05 Janvier 2023 à 19 h 30 :

Pour les officiels :

- M. JEAN Bernard (Arbitre central)
- M. BADJI Mamadou (Arbitre Assistant 1)

Pour l'équipe de Vendays Montalivet :

- M. GUERINET Cédric (Capitaine)
- Le dirigeant responsable de la F.M.I.
- Un dirigeant inscrit sur la feuille de match

Pour l'équipe de St Seurin St Estèphe :

- M. MEYNARD Samuel (Capitaine)
- Le dirigeant responsable de la F.M.I.
- Un dirigeant inscrit sur la feuille de match

Dossier en instance.

N° 59 – MONSEGURAIS Cs2 / FC BARSAC PREIGNAC 1
Coupe du District Seniors – Poule Unique
Du 18/12/2022
Match n° 70408.1

La Commission,

Jugeant en premier ressort,



DISTRICT DE LA GIRONDE DE FOOTBALL
Procès-verbal de la Saison 2022/2023
COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX
Réunion du 22 Décembre 2022

Considérant la réserve d'avant match formulée par le capitaine de l'équipe de Fc Barsac Preignac 1 sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de Monségurais Sc 2 pour le motif suivant : « *des joueurs de l'équipe de Monségurais Sc 2 sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain* » ;

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club Barsac Preignac en date du 19/12/2022 reprenant avec similitude les termes formulés sur la feuille de match ;

Sur la forme : Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la FFF ;

Sur le fond : Considérant les dispositions de l'article 167.2 des RG de la FFF qui indiquent : « *Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club si celles-ci ne jouent pas un match officiel le même jour ou le lendemain.* »

Considérant que l'équipe supérieure, Seniors D2 Poule D, ne jouait pas le même jour ou le lendemain et qu'il faut donc se reporter à la dernière rencontre officielle de cette équipe à savoir :

- Seniors D2 Poule D : 11/12/2022 Monségur Sc 1/Gradignan Fc 1

Considérant qu'après comparaison de la feuille de match de l'équipe supérieure lors de sa dernière rencontre officielle :

- o GUERY Florian (N° licence 2545002108)
- o ROSE Alexandre (N° licence 2543207976)
- o SILVA NUNES Flavio Rodrigo (N° licence 2548006170)

joueurs « équipier supérieur » sont inscrits sur la feuille de match objet du litige.

Considérant dès lors que le club de Monségurais Sc a méconnu les dispositions précitées de l'article 167.2 des Règlements Généraux de FFF ;

Juge donc la réserve émise comme fondée,

Par ces motifs donne match perdu par pénalité à l'équipe Monségurais Sc 2 pour en attribuer le bénéfice à l'équipe Fc Barsac Preignac 1.

Les droits de confirmation de réserve, soit 26,25€, et l'amende de 189 € pour participation irrégulière de 3 joueurs à une rencontre seront portés au débit du club Monségurais Sc (Tarifs et amendes 2022/2023 du District de la Gironde de Football).

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions et des Coupes pour homologation.



DISTRICT DE LA GIRONDE DE FOOTBALL
Procès-verbal de la Saison 2022/2023
COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX
Réunion du 22 Décembre 2022

N° 60 – RIVE DROITE 33 FC1 / LANTONNAIS Cs 1
Coupe de Gironde Seat Skoda – Poule Unique
Du 17/12/2022
Match n° 71724.1

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Considérant la réserve d'avant-match formulée par le capitaine de l'équipe de Rive Droite 33 Fc1 : « *sur la qualification et la participation du club Sc Lantonnais pour le motif suivant : [...] sont inscrits sur la feuille de match plus de 13 joueurs mutés* » ;

Considérant la confirmation de réserve reçue le 19/12/2022 appuyant la réserve d'avant-match ainsi formulée « *présence dans l'effectif de Lanton d'un nombre de joueurs dont la licence est frappée d'un cachet mutation supérieur à ce qu'autorise le règlement de cette compétition* ».

Sur la forme :

Juge la réserve d'avant match irrégulièrement posée mais prend en compte la confirmation de réserves comme une réclamation d'après-match conformément aux dispositions de l'article 187 des Règlements Généraux de la FFF.

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 160 des Règlements Généraux de la FFF modifié à l'A.G. Fédérale du 18/06/2022 à savoir :

a) « *Dans toutes les compétitions officielles, des catégories U19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximums ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.* »

Le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrit sur la feuille de match peut être diminué ou augmenté dans les conditions fixées par les articles 45 et 47 du statut de l'arbitrage et 164 des présents règlements.

Constata qu'après vérification sur la feuille de match, les joueurs suivants sont apposés d'un cachet Mutation :

- ADINGRA Quentin (N° licence 2544305115)
- BLOMBOU Baptiste (N° licence 2544545899)
- SOUMAH Ibrahima (N° licence 9603936050)
- TAGUEBONG TEFOUET Franklin Denis (N° licence 9602877158)

Considère alors que ces 4 joueurs pouvaient réglementairement prendre part à la rencontre précitée et que les dispositions de l'article 160 sont bien respectées.

Juge donc cette réclamation non fondée.

Par ces motifs, confirme le résultat acquis sur le terrain de (0-6).

Les droits de réclamation, soit 52,50 €, seront portés au débit du compte du club Rive Droite 33 Fc (Tarifs et amendes 2022/2023 du District de la Gironde de Football).



DISTRICT DE LA GIRONDE DE FOOTBALL
Procès-verbal de la Saison 2022/2023
COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX
Réunion du 22 Décembre 2022

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions et des Coupes pour homologation

N° 61 – FLOIRAC Cm 2 / PORTES ENTRE 2 MERS 1
U17 Brassage District – Poule D
Du 15/12/2022
Match n° 64052.1

M. GAGNEROT n'a pris part ni aux délibérations, ni à la décision.

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Considérant la réserve d'avant-match formulée comme suit : « *des joueurs de l'équipe des portes de l'entre 2 Mers ont joué le match alors que ces derniers ne jouent pas habituellement avec cette équipe. Nous pensons qu'ils n'avaient pas l'autorisation de jouer ce match qui était à rejouer alors qu'ils avaient très certainement joué le jour du match de coupe avec une autre équipe du club. Parmi les joueurs je note que CRUZ Leny a joué alors qu'il joue avec les U18 normalement* » ;

Considérant le courriel adressé à l'instance départementale le 17/12/2022 par le club Cm Floirac conformément aux dispositions de l'article 186 des Règlements Généraux de la FFF, confirmant « ... veuillez noter que nous appuyons la réserve posée par notre coach sur la participation et la qualification des joueurs de l'Entre 2 Mers » ;

Sur la forme :

Juge cette réserve d'avant match et sa confirmation régulièrement posées dans le délai imparti mais non conforme à la réglementation dans la forme car incomplète en ne précisant pas : *en qualité d'équipes supérieures, ne jouant pas ce jour ou le lendemain tel que le précise l'article 167.2* ;

Juge donc cette réserve d'avant match irrecevable.

Par ces motifs, confirme le résultat acquis sur le terrain de (1-9)

Les droits de confirmation de réserve, soit 26,25€, seront portés au débit du compte du club Cm Floirac. (Tarifs et amendes 2022/2023 du District de la Gironde de Football).

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour homologation.

N° 62 – PESSACAIS STADE Uc 1 / SALLOIS Ca 1
U17 Brassage District – Poule F
Du 10/12/2022
Match n° 59921.1

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Considérant en premier lieu, qu'aux termes de l'article 9.6 des Règlements Sportifs du District « *toute équipe ayant abandonné le terrain en cours de partie sera considérée comme battue par pénalité* ».



DISTRICT DE LA GIRONDE DE FOOTBALL
Procès-verbal de la Saison 2022/2023
COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX
Réunion du 22 Décembre 2022

Considérant qu'il ressort des pièces au dossier :

- Rapport de l'arbitre
- Rapport du club Pessacais Stade Uc 1
- Rapport du club Sallois Ca 1
- Rapport de l'observateur

que la rencontre susvisée a été interrompue à la 85e minute sur demande de l'éducateur du club Pessacais Stade Uc 1 ;

Considérant qu'il résulte des différents rapports produits au dossier, que l'équipe du club Pessacais Stade Uc 1 a décidé de quitter la rencontre à la demande de l'éducateur « *en raison de la sécurité physique et mentale des joueurs non assurées par l'arbitre* »

Considérant que cet abandon résulte de son propre fait et justifie la perte de la rencontre par pénalité ;

Par ces motifs,

Donne match perdu par pénalité à l'équipe Pessacais Stade Uc 1 pour en attribuer le bénéfice à l'équipe Sallois Ca 1

Pessacais Stade Uc 1 : moins un point, zéro but

Sallois Ca 1 : 3 points/ 3 buts

Une amende de 126 € pour équipe quittant le terrain avant la fin d'un match sans raison valable sera portée au débit du club Pessacais Stade Uc (Tarifs et amendes 2022/2023 du District de la Gironde de Football).

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour homologation.

Jean Louis CATALAA
Président de la Commission

Monique RABOISSON
Secrétaire de la Commission